

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° le 18 septembre 1951. Montant de la taxe de publication et d'acceptation de descriptions et de dessins à percevoir lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition.

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
18 septembre 1951

Numéro JO
n° 5 du 01/03/1952

Date du numéro
1 mars 1952

VISAS

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, Le ministre du budget et le ministre de l'industrie et de l'énergie, Vu le décret du 20 mars 1939 incorporant au budget général divers établissements publics autonomes

Vu le décret du 5 août 1939 réglant l'organisation des régies de recettes et dépenses du service de la propriété industrielle

Vu l'article 24 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets, modifiée par la loi du 31 mai 1856 et du 7 avril 1902

Vu la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 fixant Dévaluation des voies et moyens du budget de l'exercice 1949 et relative à diverses dispositions d'ordre financier et, notamment, son article 5 disposant que : « L'article 2 de la loi du 19 mars 1937 tendant à instituer un mode de fixation du montant de la taxe de publication à percevoir lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes: « Art. 2. — Le montant de la taxe de publication ne dépassera pas 2.500 F; il sera fixé par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce, ministre des finances et des affaires économiques »

Vu l'arrêté du 24 février 1949 fixant le montant de ladite taxe en application de la loi susvisée du 31 décembre 1948

Vu l'arrêté du 11 août 1903 relatif aux demandes, descriptions et dessins, à la délivrance et à l'impression des brevets d'invention, modifié par les arrêtés du 29 décembre 1927, 16 février 1931 et 7 octobre 1935

Vu l'article 46 de la loi de finances pour l'exercice 1951 (n° 51-598 du 24 mai 1951),

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le montant de la taxe de publication à percevoir lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition est fixé à 6.000 F. Art. 2.— Les descriptions annexées à une demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition d'une longueur supérieure à 250 lignes de 50 lettres chacune sont admises, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté du 11 août 1903, modifié par l'arrêté du 7 octobre 1935, moyennant l'acquittement, avant la délivrance du brevet, des taxes ci-après fixées, suivant la longueur de la description: De 251 à 500 lignes de 50 lettres.....200 F. De 501 à 750 lignes de 50 lettres..... 750F. De 751 à 1.000 lignes de 50 lettres..... 1.100 De 1.001 à 1.250 lignes de 50 lettres.....1.450 De 1.251 à 1.500 lignes de 50 lettres..... 1.850 De 1.501 à 1.750 lignes de 50 lettres..... 2.600 De 1.751 à 2.000 lignes de 50 lettres..... 3.350 De 2.001 à 2.250 lignes de 50 lettres..... 4-100 et ainsi de suite, à raison de 750 F d'augmentation par fraction de 250 lignes de 50 lettres. Art 3. —Les dessins annexés à une demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition qui comprennent plus de six feuilles du petit format ou trois

feuilles du grand format sont admis, conformément aux dispositions de l'alinéa 9 de l'article 4 de l'arrêté du 11 août 1903, modifié par l'arrêté du 7 octobre 1935, moyennant l'acquittement, avant la délivrance du brevet, d'une taxe fixée à 350 F par feuille supplémentaire du petit format et à 750 F par feuille supplémentaire du grand format. Lorsque le nombre de dessins sera supérieur à trente feuilles du petit format et à quinze feuilles du grand format, il sera perçu une taxe de 750 F par feuille supplémentaire du petit format et de 1.500 F par feuille supplémentaire du grand format. Art. 4.— Le chef du service de la propriété industrielle et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de- l'industrie et de l'énergie, Pour le ministre et par délégation;Le directeur du cabinet,PHILIPPE THOMAS.Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,Pour le ministre et par délégation;Le directeur du cabinet, PAUL DELOUVRIER.T ,Le ministre du budget, Pour le ministre et par délégation:Le directeur du cabinet,MARTIAL-SIMON.